



PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France**

Unité départementale des Yvelines

Affaire suivie par : Fabrice PAGE
fabrice.page@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 89 74 – Fax : 01 30 21 54 71

Nos réf. : UD78 / PCEO / 2017 n° 42225

Affaire: Projet d'AP modificatif
n°S3IC: 65.06623, 65.03499

Versailles, le 29 MAI 2017

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :

LAFARGE GRANULATS FRANCE
Les Marettes Sandrancourt
78520 Saint-Martin-La-Garenne

Installations concernées :

Carrière alluvionnaire dite « Permis 109 »
Carrière alluvionnaire dite « Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle »

Propriétaire du site :

LAFARGE GRANULATS FRANCE

**Objet : Proposition de prolongation d'exploitation des carrières
dites du « Permis 109 » et «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» à Saint-Martin-La-Garenne
PJ : 2 projets d'arrêté préfectoral complémentaire**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Références :

- Code de l'environnement, Livre Ier sur les dispositions communes, Titre VIII sur les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Courriers de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE du 23 novembre 2016 et du 15 février 2017, concernant la demande de prolongation d'exploitation des carrières dites « Permis 109 » et «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» à Saint-Martin-La-Garenne,
- Arrêtés préfectoraux n°06-084 DDD du 11 août 2006 et n°07-108 DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter des carrières à ciel ouvert de sables et gravier sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne.

Par courriers cités en référence, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite pour les 2 carrières précédentes une prolongation d'une année concernant leur exploitation.

Le présent rapport a été établi pour proposer à M. le Préfet des Yvelines d'acter la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.



I – Demandes et contexte

Dans ses courriers cités en référence, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE informe monsieur le Préfet des Yvelines qu'elle ne pourra terminer l'exploitation de ses carrières cités précédemment à l'échéance de son arrêté et par voie de conséquence la remise en état de cette dernière, compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible qu'envisagé résultant de la crise économique nationale depuis 2008.

Au travers de ce courrier, LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite de Monsieur Le Préfet des Yvelines une prolongation d'une année des arrêtés préfectoraux susvisés, en application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement applicable lors du dépôt des demandes.

Par ailleurs dans son courrier du 23 novembre 2016, LAFARGE GRANULATS FRANCE demande la réintégration de parcelles conformément à l'arrêté préfectoral n°21014352-0007 du 18 décembre 2014.

II – Situation administrative de l'établissement

La société Lafarge Granulats Seine Nord exploite depuis 1969 les sables et graviers alluvionnaires de la boucle de Guernes, qu'elle traite sur place dans une installation de traitement située au Sud-Ouest du hameau de Sandrancourt, sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Les matériaux sont destinés pour une grande majorité à des entreprises locales et départementales de fabrication de matériaux et produits de construction.

Les carrières concernées par les présentes demandes sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne constituent des gisements complémentaires, sur le plan de la qualité géotechnique des matériaux extraits.

Les activités sur les carrières concernées de la société Lafarge Granulats France sont soumises au régime d'autorisation prévu par la législation des installations classées relevant de la rubrique 2510 alinéa 1 traitant de l'exploitation de carrières de sables et graviers.

- durées des autorisations :

Les autorisations respectives arrivent à échéance respectivement le 11 avril 2017 et le 17 août 2018.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 633 600 tonnes pour la carrière dite «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» et de 3,9 millions de tonnes pour la carrière dite du « permis 109 ».

III – Proposition de l’inspection des installations classées

La société Lafarge Granulats exploite sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne deux carrières de sables et graviers aux lieux-dits «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» et « Permis 109 » dont les activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux d’autorisation d’exploitation n°06-084 DDD du 11 août 2006 d’arrêté préfectoral complémentaire n°21014352-0007 du 18 décembre 2014 et n°07-108 DDD du 17 août 2007 arrivant à échéance respectivement le 11 avril 2017 et le 17 août 2018.

Par courriers cités en référence, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite pour les 2 carrières précédentes une prolongation d'une année concernant leur exploitation soit pour «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» au 11 avril 2018 et pour le « Permis 109 » au 17 août 2018.

Par courrier du 28 février 2017, l’inspection avait notifié à l’exploitant que les modifications demandées ne représentent pas une modification substantielle telle que définie à l’article R.512-33 du code de l’environnement.

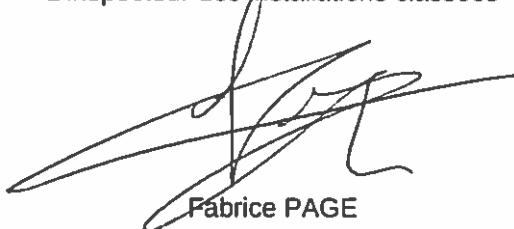
Dans ses demandes, LAFARGE GRANULATS FRANCE fourni les actes de cautionnement des nouvelles garanties financières pour la prolongation sollicitée d'une année de chaque carrière, accompagné de nouveaux plans de phasage pour «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle», la carrière « Permis 109 » faisant l'objet d'un dossier à venir de renouvellement de durée supérieure à un an pour laquelle de nouveaux plans de phasage sont prévus.

Considérant que les prolongations demandées de une année concernant l’arrêté préfectoral d’exploiter les carrières ne présentent pas de dangers ou des inconvénients conformément à l’article L511-1 du code de l’environnement, ces modifications ne sont pas substantielles et font l’objet de prescriptions complémentaires conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l’environnement .

Conformément à l’article R181-45 et R181-39 du code de l’environnement, l’inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Yvelines de proposer pour avis aux membres de la CDNPS les prescriptions annexées au présent rapport qui prolongent les autorisations d’exploiter les carrières sus-mentionnées de un an.

RÉDACTEUR

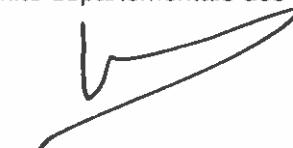
L’inspecteur des installations classées



Fabrice PAGE

APPROBATEUR

Pour le directeur et par délégation,
Le chef d’unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

